PROCES VERBAL

BUREAU DU COMITE DE DIRECTION

DU DISTRICT D'EURE ET LOIR DE FOOTBALL

BUREAU D'APPEL

Réunion du : **à :**	**15 JANVIER 2019** **19H30**
Présidence :	**M. TROYSI Patrick**
Présents :	**Mrs. TROYSI Patrick, BROCHARD Philippe, HACAULT Christophe, DESHAYES Ludovic, BESNIER Gaëtan, Mme JUSTE Monique**
Excusés :	**M. FAGNOU Claude, Mme DIARD Christine**

APPEL D'YMONVILLE par l'intermédiaire de Monsieur Claude FOIRET son Président au terme d'un courrier électronique émanant de la boite officielle du club en date du 21 novembre 2018

L'appel porte sur une décision rendue par la Commission Sportive (coupes et championnats) dans sa séance du 15 novembre 2018 dont le procès-verbal a été publié le 15 novembre 2018.

LE BUREAU D'APPEL :

Considérant le procès-verbal de la Commission Sportive du 15 novembre 2018 publié le même jour lequel reprend la feuille du match de championnat Départemental Seniors 2 Poule B : DONNEMAIN (1) / YMONVILLE (2) du 11 Novembre 2018 présentant une réserve d'avant-match formulée par DONNEMAIN sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs d'YMONVILLE susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

Considérant que l'appel d'YMONVILLE sur la décision de la Commission Sportive du 15 Novembre 2018 a été formulé le 21 Novembre 2018

Considérant l'article 190.1 des Règlements Généraux de la FFF, lequel précise que les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée :

- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur footclubs

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel

La commission compétente, en l'occurrence le bureau d'appel du district, saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis le fond.

Considérant que l'appel a été formulé dans le délai imparti au moyen d'un mail émanant de la boite officielle du club

Déclare l'appel dont il s'agit recevable en la forme.

Le bureau d'appel note la présence :

- De Monsieur Claude FOIRET, Président d'YMONVILLE
- De Monsieur Hervé NOURRY licencié au club d'YMONVILLE
- De Monsieur Philippe BROCHARD Président de DONNEMAIN

La parole est donnée à Monsieur FOIRET aux fins de préciser et réitérer les raisons de son appel

La parole est donnée à Monsieur NOURRY aux fins de recueillir ses dires

La parole est donnée à Monsieur BROCHARD aux fins de recueillir ses dires

Le bureau d'appel après avoir entendu :

- Monsieur Claude FOIRET pour le club d'YMONVILLE, lequel confirme les faits relatés dans l'appel et notamment que le 11 Novembre 2018 était programmé à YMONVILLE un match de R3 : YMONVILLE / INGRE à la même heure que le match de D2 : DONNEMAIN (1) / YMONVILLE (2). Que le match de R3 n'a pas été joué par décision de l'Arbitre.

- Monsieur Hervé NOURRY pour le club d'YMONVILLE, lequel confirme le caractère exceptionnel de la situation.

- Monsieur Philippe BROCHARD pour le club de DONNEMAIN, lequel déclare que les dirigeants accompagnants l'équipe 2 d'YMONVILLE pour y rencontrer DONNEMAIN à 15H00 le 11 Novembre 2018 étaient informés du report du match de R3 qui devait se dérouler à YMONVILLE et avaient la faculté de retirer le joueur GAUSSON BERTRAND avant le coup d'envoi.

Après avoir étudié les différents documents inhérents au match dont il s'agit

Jugeant sur le fond :

Dit que la Commission Sportive s'est référée à la fiche du club ne présentant pas de match pour l'équipe de R3 le 11 Novembre 2018

A la feuille du dernier match de l'équipe de R3 soit le 4 Novembre 2018 sur laquelle apparait comme ayant participé le joueur GAUSSON BERTRAND Jonathan

A la feuille du match de départemental 2 du 11 Novembre 2018 sur lequel apparaît comme ayant participé le joueur GAUSSON BERTRAND Jonathan

Dit que la Commission Sportive a fait une juste application des règlements

Dit que c'est à bon droit que la Commission Sportive a donné match perdu à YMONVILLE par pénalité avec moins un point pour en reporter le bénéfice à DONNEMAIN 3/0 avec trois points.

PAR CES MOTIFS :

Le bureau d'appel décide de confirmer la décision prise par la commission sportive départementale au regard du match sus-analysé

Porte à la charge du club d'YMONVILLE le montant des frais de dossier (125 euros) (article 190.3 des règlements généraux de la FFF) et ceux des officiels.

Il est précisé que Mrs BESNIER et BROCHARD n'ont participé ni au délibéré ni à la décision.

Fin de réunion : 20H30

Les décisions prises par le bureau d'appel sont susceptibles d'Appel devant la commission régionale d'appel général de la ligue Centre-Val de Loire, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président
Patrick TROYSI

La secrétaire de séance
Madame Monique JUSTE